

LE RÉGIME SEIGNEURIAL

PAR
MARCEL TRUDEL



MANOIR DES AUBERT DE GASPÉ

MUSÉE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

PUBLICATION DE

LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU CANADA

BROCHURE HISTORIQUE N° 6

Prix : 25 cents

LES BROCHURES DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU CANADA

La Société historique du Canada a projeté la présente série de brochures destinées à fournir au lecteur ordinaire, à l'instituteur et à l'historien de brefs exposés d'un certain nombre de problèmes d'histoire particuliers. Préparées par des spécialistes, elles contiennent les résultats des dernières recherches. Nous nous proposons de traiter des sujets sur lesquels professeurs et profanes ont manifesté le désir de recevoir des renseignements plus détaillés que dans les ouvrages et les textes de caractère général.

Les études paraissent en anglais ou en français, au choix de l'auteur. Quand les demandes le justifieront, on préparera une traduction.

Les tracts sont en vente au public. On les obtient du Trésorier, Société historique du Canada, Archives publiques, Ottawa. Chaque membre de la Société reçoit un exemplaire gratuit de toutes les brochures qui sont distribuées dans la langue de leur publication originale ; quant aux traductions, on peut en recevoir un exemplaire gratuit sur demande. Les brochures se vendent 25 cents (30 cents franco) ou 20 cents pour des commandes de dix exemplaires ou plus.

Jusqu'ici, on a publié les textes suivants :

- N° 1, C. P. Stacey, *The Undefended Border : The Myth and the Reality.*
- N° 2, G. F. G. Stanley, *Louis Riel : Patriot or Rebel ?* (traduit sous le titre : *Louis Riel : patriote ou rebelle ?*)
- N° 3, Guy Frégault, *La Société canadienne sous le régime français.* (traduit sous le titre : *Canadian Society in the French Regime.*)
- N° 4, W. S. MacNutt, *The Making of the Maritime Provinces, 1713-1784.*
- N° 5, A. L. Burt, *Guy Carleton, Lord Dorchester, 1724-1808: Revised Version.*

Directeur général, C. P. Stacey ;

Directeur adjoint, Stanley R. Mealing.

Members can obtain a copy of this booklet in English by writing to the Treasurer, Canadian Historical Association, c/o the Public Archives, Ottawa.

LE RÉGIME SEIGNEURIAL

PAR

MARCEL TRUDEL

*docteur ès lettres
directeur de l'Institut d'Histoire
de l'Université Laval*



LES BROCHURES
DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DU CANADA

N° 6

OTTAWA, 1956

L'auteur de cette brochure, M. Marcel Trudel, est directeur de l'Institut d'Histoire et professeur titulaire d'histoire du Canada à l'Université Laval. Il est membre de l'Académie canadienne-française depuis 1951. Il a publié en librairie: L'influence de Voltaire au Canada (2 vol., Montréal, 1945); Vézine (Montréal, 1946); Collection de cartes anciennes et modernes pour servir à l'étude de l'histoire de l'Amérique et du Canada (Québec, 1948); Louis XVI, le Congrès américain et le Canada, 1774-1789 (Québec, 1949); Le régime militaire dans le Gouvernement des Trois-Rivières, 1760-1764 (Les Trois-Rivières, 1952); L'affaire Jumonville (Québec, 1953, et publié en anglais par la Pennsylvania Historical Association); Chiniqy (Les Trois-Rivières, 1955). En collaboration avec MM. Michel Brunet et Guy Frégault, il a publié une Histoire du Canada par les textes (Montréal et Paris, 1952). M. Trudel a aussi tracé une Carte seigneuriale de la Nouvelle-France (moins la Côte-Nord) et quatorze cartes coloriées qui montrent l'évolution du domaine seigneurial de la Nouvelle-France (cartes hors commerce). Au cours de 1956, M. Trudel publiera L'Eglise canadienne sous le régime militaire, 1759-1764.

L'illustration de la couverture représente l'ancien manoir seigneurial des Aubert de Gaspé, à Saint-Jean-Port-Joly (Québec). Elle nous a été gracieusement fournie par M. Gérard Morisset, conservateur du Musée de la province de Québec et directeur de l'Inventaire des Oeuvres d'Art.

I. - A LA RECHERCHE D'UN SYSTÈME DE PEUPEMENT

A partir de 1627, la France est bien déterminée à donner une solide assiette à la colonie qu'elle occupe dans la vallée du Saint-Laurent. Or elle est en présence d'un pays immense qui n'a pas encore connu les divisions administratives ; c'est un pays neuf auquel il faut, pour la première fois, imposer des cadres précis qui soient de nature à faciliter l'établissement d'une société ; il faut trouver un système qui, en même temps, fasse régner dans cette société un équilibre judicieux. Comme la terre est inoccupée, il faut éviter qu'elle ne devienne le lot de quelques individus puissants ou qu'elle n'échoie à des fainéants dont le seul souci serait de mettre en vedette leur titre de grands propriétaires. Mais cette terre, il ne suffit pas de la concéder, il faut aussi la peupler ; qui se chargera du peuplement ? L'Etat préfère compter sur des entrepreneurs privés qui, en vertu même du système, seraient intéressés à fixer autour d'eux le plus d'habitants possible. Enfin, la France cherche chez elle un grand ordre qui supprime la répétition des abus du passé.

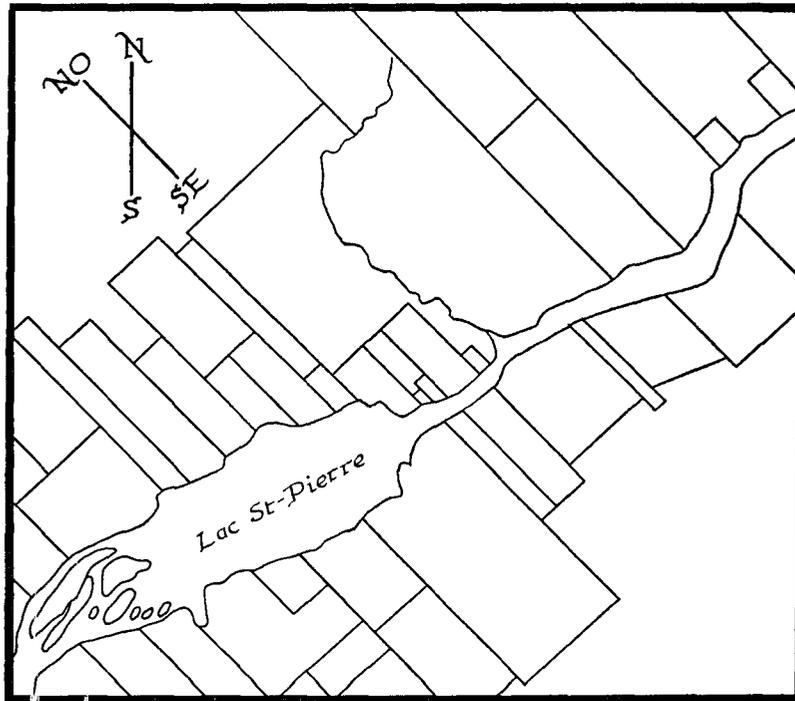
C'est à la lumière de ces exigences que l'on veut trouver un système qui soit bien ordonné dans ses diverses parties, un système dans lequel des entrepreneurs, sous le contrôle de l'Etat, soient intéressés personnellement à établir une population, un système qui puisse protéger l'un contre l'autre l'entrepreneur et sa colonie. Ce système sera le régime seigneurial que l'on peut résumer comme suit : accorder à des entrepreneurs, qu'on appellera seigneurs, une portion plus ou moins grande de terre pour y établir des habitants, en fixant d'avance et d'une façon précise des droits et devoirs réciproques dont l'Etat se réserve la surveillance minutieuse.

II. - LE CADRE SEIGNEURIAL

A. LE SOUCI GÉOMÉTRIQUE

Puisqu'il faut distribuer les parties de ce pays neuf, va-t-on laisser la forme de la seigneurie au caprice du concessionnaire ? Il en résulterait bientôt un grand désordre alors que la France est justement à chercher chez elle, et à plus forte raison dans un pays neuf, un bel ordre de choses. Va-t-on, par conséquent, adopter le carré parfait, comme celui des cantons que l'on trouvera dans certaines colonies anglaises ? Si le carré parfait peut convenir dans une plaine où la répartition de la terre reste une opération toute simple, il pouvait créer bien des inconvénients dans une vallée dont toute la vie devait naturellement se centrer sur la grande voie d'eau du Saint-Laurent.

Le choix de la forme géographique sera imposé par cette grande voie d'eau. Le fleuve coupe le pays en deux, en coulant du sud-ouest au nord-est : le fleuve servira donc de front aux seigneuries qui s'établiront d'abord sur les deux rives ; et afin que plus de seigneurs aient accès au fleuve, les seigneuries seront étroites, en principe, mais leur profondeur pourra, sans inconvénient, plonger bien avant dans l'intérieur des terres. Enfin, comme on cherche à établir dans ce pays neuf une régularité géométrique, les seigneuries auront leur profondeur orientée dans la même direction : puisque le front a une orientation sud-ouest nord-est (celle même du fleuve), on tirera deux lignes parallèles perpendiculaires à ce front, de sorte que les seigneuries se présenteront comme des rectangles étroits orientés dans la direction nord-ouest sud-est. Encore aujourd'hui, dans la cartographie de la province de Québec, il reste bien des traces de cette géométrie seigneuriale : en 1791, lorsqu'on a tiré les frontières des comtés, on s'est basé sur les frontières des seigneuries, et les actuels comtés de Montcalm, de Joliette et de Berthier, par exemple, doivent leur orientation nord-ouest sud-est au régime seigneurial.



Certes, bien des seigneuries échappent à cette grande géométrie; les accidents géographiques imposent des exceptions: les grandes îles (île d'Orléans et îles montréalaises) restent en dehors de ce

grand plan; la rivière des Outaouais et la rivière Richelieu ont imposé une orientation différente; il en est de même du lac Champlain et de la Nouvelle-Beauce. Toutes les seigneuries ne sont pas non plus des rectangles étroits; le long du fleuve, il en est un bon nombre qui sont carrées. Les exceptions les plus fréquentes se rencontrent derrière les seigneuries riveraines, à l'intérieur des terres: là il a fallu tenir compte de la montagne ou de ce qui restait de bon à concéder; les seigneuries prennent alors diverses formes, depuis le trapèze élané (c'est le cas de Saint-Gabriel, près de Québec) jusqu'au triangle fort mal dessiné de Bourgmarie (en arrière de Sorel); ou bien on a une seigneurie tout à fait informe, comme celle de Pierreville (dans les profondeurs de Saint-François-du-Lac). Mais ce ne sont là que des exceptions; dans l'ensemble, la géométrie seigneuriale est faite de rectangles étroits qui suivent l'orientation nord-ouest sud-est.

Le souci géométrique ne s'arrête pas au cadre général, il se manifeste jusque dans le détail de la seigneurie. On tirera, à l'intérieur de la seigneurie, des bandes parallèles aux frontières du fief et, pour que plus d'habitants aient accès à la rivière, ces bandes seront étroites mais profondes; de sorte que, dans la seigneurie, nous trouverons, en petit, la grande géométrie seigneuriale du pays. On obtient ainsi, au cœur de la vallée, une infinité de petites bandes parallèles qui courent du nord-ouest au sud-est: régularité géométrique qui, en plus d'assurer ce grand ordre qu'on cherche, permet à plus de monde d'utiliser les bienfaits du fleuve.

B. LE PARTAGE RATIONNEL DE LA TERRE

Le pays se découpe en bandes parallèles, mais ces bandes n'ont pas toutes la même largeur; la Compagnie des Cent-Associés et ensuite l'Etat n'ont pas concédé à chacun des seigneurs la même étendue: on a tenu compte de la puissance d'exploitation de l'entrepreneur ou de son mérite. Les très grandes seigneuries sont rares; nous connaissons la côte de Beupré, l'île de Montréal, la seigneurie de Batiscan et celle du Cap-de-la-Madeleine (elles pénètrent jusqu'à vingt lieues à l'intérieur des terres et sont ainsi les plus profondes de tout le pays), et la seigneurie de Lauzon qui couvre une superficie de trente-six lieues; toutes ces vastes seigneuries ont été concédées dans la première moitié du dix-septième siècle, à une époque où le régime seigneurial n'avait pas encore pris sa forme définitive. A partir de 1695, le roi ordonne que l'on concède des domaines beaucoup moins vastes. Dans la suite, les très grandes seigneuries sont des cas absolument exceptionnels: Beauharnois en 1729, Saint-Armand et Saint-Hyacinthe en 1748, Rioux en 1751. Assez généralement, on donne une superficie de deux, quatre ou six lieues, ce qui produit un nombre très élevé de seigneurs et, par conséquent, un nombre très élevé de colonisateurs responsables vis-à-vis l'Etat.

Partage rationnel pour éviter que le pays se subdivise en d'immenses domaines ; partage rationnel aussi pour que la terre ne soit pas le lot exclusif des grandes puissances. Sur 7,985,470 acres de terre qui ont été concédées sous le régime français, on a coutume d'écrire que le quart a été accordé à l'Eglise. Assurément, si l'on groupe, sous le titre *Eglise* toutes les concessions qui ont été faites aux communautés religieuses, on atteint la proportion de 26.3%, ce qui laisse à l'ensemble des laïques une proportion tout de même imposante de 73.7%. Cependant, rattacher ce 26.3% des terres à l'Eglise comme telle, c'est donner une fausse vision des choses. Sous le régime français, les communautés religieuses ont reçu de l'Etat un mandat social : mandat d'éducation et mandat d'hospitalisation ; dans le domaine de l'instruction comme dans le domaine de l'assistance sociale, elles suppléent à l'Etat et, pour ce faire, elles ont besoin de terres parce que les gratifications du Domaine du roi ne suffisent pas. A Québec, les Ursulines font œuvre d'éducation (et elles enseignent gratuitement aux externes) : elles détiennent 2.1% des terres ; l'Hôtel-Dieu reçoit les malades : il a 0.2% ; l'Hôpital Général sert d'hospice pour les vieillards et pour les aliénés : il n'a, pour ainsi dire, rien reçu en concessions de l'Etat, ce qu'il possède il l'a reçu en don de particuliers ou il l'a acheté. Aux Trois-Rivières, les Ursulines s'occupent en même temps de l'éducation des filles et de l'hospitalisation : on leur a donné 0.5%. A Montréal, l'Hôpital Général joue le même rôle que celui de Québec : les Sœurs Grises ont reçu une proportion de 0.5% ; l'Hôtel-Dieu qui assure l'hospitalisation des malades, n'a reçu de l'Etat qu'une fraction infinitésimale des terres. Il faut en dire autant des Récollets. D'autres communautés possèdent beaucoup plus : les Sulpiciens, venus ici pour l'évangélisation et l'enseignement, 3.1% ; l'évêque et le Séminaire de Québec qui assurent la survivance de l'Eglise, 8.7% ; enfin, les Jésuites qui ont à soutenir l'unique collège classique de la Nouvelle-France et en même temps leurs missions, 11.2%. Ce qui, pour les terres concédées, donne le tableau suivant :

Hôpital Général de Québec	fraction infinitésimale
Hôtel-Dieu de Montréal	fraction infinitésimale
Récollets	fraction infinitésimale
Hôtel-Dieu de Québec	0.2%
Hôpital Général de Québec	0.5%
Ursulines des Trois-Rivières	0.5%
Ursulines de Québec	2.1%
Sulpiciens	3.1%
Evêque et Séminaire de Québec	8.7%
Jésuites et Collège des Jésuites	11.2%
Ensemble des laïques	73.7%

Si l'on tient compte des services sociaux que les communautés ont à remplir, il faut admettre que la proportion des terres que l'Etat leur a concédées demeure une proportion équitable. Remar-

quons ici que les concessions importantes ont lieu au dix-septième siècle, au moment où la société s'établit ; dès que cette société a pris un certain développement, c'est-à-dire au dix-huitième siècle, l'Etat adopte une politique rigoureuse : celle de ne plus concéder de terres aux communautés religieuses, et les rares exceptions ne reçoivent plus que des grenailles. Il fallait un partage rationnel de la terre.

C. EXTENSION DE LA GÉOGRAPHIE SEIGNEURIALE

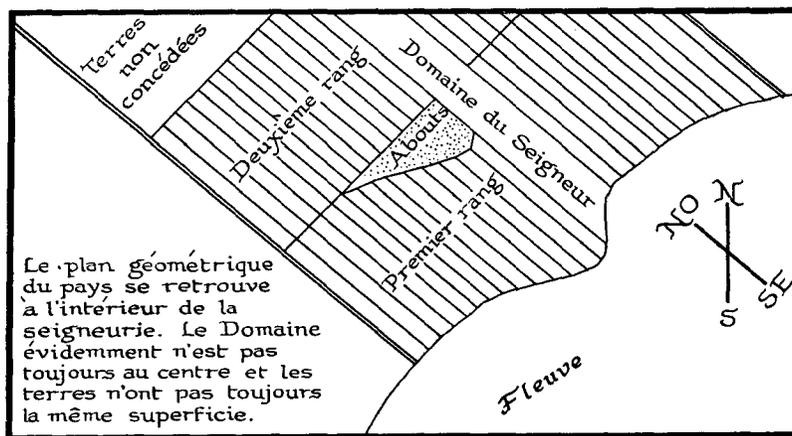
Au tout début du régime, les seigneuries s'établissent seulement autour des centres d'habitation : Québec, les Trois-Rivières et Montréal; elles ne couvrent qu'une superficie restreinte et parsemée sur la rive nord du fleuve. Il restait ainsi de grande vides que les guerres iroquoises ou l'incompétence des Cent-Associés empêchaient de combler. De 1623 à 1653, on ne concède que quarante-quatre seigneuries ; dans les dix ans qui suivent, on n'en concède que neuf. A partir de 1663, une fois la Nouvelle-France réorganisée sur des bases nouvelles, les vides vont se remplir à un rythme accéléré et nous entrons dans la grande période du développement.

C'est l'année 1672 qui marque la plus grande étape de progrès : l'Etat concède, cette même année, un total de quarante-six seigneuries, dont dix dans la seule vallée du Richelieu. On peut dire qu'en 1672, l'occupation des deux rives du fleuve par les seigneuries, se trouve à peu près complète ; le couloir du Richelieu, route d'invasion des Iroquois, est désormais peuplé par des seigneurs, anciens militaires du régiment Carignan-Salières.

La géographie seigneuriale continue de s'étendre. De 1673 à 1732, en soixante ans, quatre-vingt-dix seigneuries s'ajoutent aux précédentes. Les sept années qui suivent marquent pour le régime seigneurial un grand progrès : en ces sept ans, on concède vingt-huit seigneuries. C'est au cours de cette période que le peuplement envahit la Beauce et que, surtout, l'on distribue la région du lac Champlain ; dans cette dernière partie, l'occupation devenait urgente si l'on ne voulait pas être devancé par les colonies anglaises. Dans les vingt dernières années du régime français, la géographie seigneuriale ne fait guère de progrès ; après avoir réuni au Domaine une vingtaine de concessions qui n'avaient pas été exploitées, l'Etat fait une vingtaine de nouvelles concessions. Au moment de la dernière invasion anglaise, les seigneuries couvrent d'une façon continue toute la rive nord du Saint-Laurent depuis la Malbaie jusqu'au triangle Vaudreuil-Soulanges inclusivement ; sur la rive sud, il y a un front continu de seigneuries depuis Beauharnois jusque vers l'actuelle Pointe-au-Père ; presque toute la région du lac Champlain est concédée. A part quelques cas particuliers sans importance, la géographie seigneuriale cesse alors de s'étendre.

D. DESCRIPTION DE LA SEIGNEURIE

Avant de voir les conditions dans lesquelles s'applique ce régime seigneurial, visitons d'abord une seigneurie, que nous situons imaginativement quelque part sur une rive du Saint-Laurent. La première partie à remarquer est le domaine personnel du seigneur. Le seigneur n'a pas le droit de garder la seigneurie pour lui-même, mais il peut s'en réserver une portion pour son bénéfice exclusif et signalons ici que la loi de 1854 ne touchera pas à ce domaine personnel : c'est ainsi que le Séminaire de Québec continue de posséder et d'exploiter, sur la côte de Beaupré, ce qui était jadis le domaine personnel. Quelle est l'étendue de cette portion que le seigneur se réserve et qu'il n'est pas tenu de concéder? Elle varie d'un seigneur à l'autre, selon l'étendue du fief lui-même : par exemple, le seigneur de Champlain se réserve un domaine de cinq arpents de front par une lieue de profondeur, alors que la seigneurie couvre cent vingt-six arpents de front par quatre lieues de profondeur ; le seigneur de Port-Joly possède un fief de cent soixante-huit arpents de front par deux lieues de profondeur : son domaine personnel couvre douze arpents de front par deux lieues de profondeur.



Notons ensuite la terre de la Fabrique, sur laquelle on construit l'église et le presbytère : cette terre est d'ordinaire concédée en main-morte par le seigneur, assez souvent il la donne à même son domaine personnel parce qu'il a intérêt à avoir l'église le plus près possible de son manoir. D'ordinaire, il y a aussi une commune, terrain concédé à l'ensemble des habitants du premier rang ou même de toute la seigneurie pour y faire paître leurs bestiaux : en retour, ces habitants paient une redevance et se chargent de défricher le terrain et de l'enclore.

Quant aux terres concédées, elles sont orientées exactement comme la seigneurie et, pour que plus d'habitants aient accès à l'eau, elles sont plus étroites que longues. Leur étendue varie avec la capacité d'exploitation de l'habitant, mais on peut dire qu'en moyenne la terre concédée mesure trois arpents de front par trente arpents de profondeur. Bien que le front du premier rang, et par conséquent aussi la profondeur, suive les sinuosités du fleuve, on tire quand même une ligne droite pour tracer le front du deuxième rang afin de retrouver le bel ordre géométrique; les portions de terre qui restent, sous le nom d'abouts, sont concédées aux censitaires¹ du premier rang à titre d'augmentation. Le premier rang concédé, le seigneur établit le deuxième rang et ainsi de suite. Les terres qui ne sont pas encore concédées doivent demeurer intactes: il est défendu d'aller y couper du bois, il est même défendu d'y entailler les érables. Il est surtout interdit de vendre ces terres en bois debout: la seigneurie a été accordée au titulaire pour qu'il concède des terres (d'abord les terres neuves) et non pour qu'il se livre à la spéculation.

Le régime seigneurial n'a pas prévu le village et, de son côté, l'Etat l'interdit même, pendant longtemps, d'une façon rigoureuse; en effet, l'Etat a décidé que les habitants ne pourront se construire des bâtiments sur un terrain qui n'a pas une superficie minima d'un arpent et demi par trente; certains habitants ayant ignoré cette défense, l'intendant les obligea à démolir ce qu'ils avaient construit. Dans ces conditions, toute agglomération villageoise devenait impossible. Le village, cependant, demeurait nécessaire, surtout pour y loger les gens de métiers dont les services sont essentiels à toute communauté. Le premier projet de villages, tracé par Talon pour les environs de Québec, est de 1667; nous trouvons, en 1714, un autre projet de village, celui de Chambly qu'il est question d'établir dans la commune, quand on le jugera à propos, mais la première ordonnance qui autorise l'établissement d'un village est de seulement 1753, donc tout à fait à la fin du régime français. Le village ne trouvait que très difficilement sa place dans la seigneurie, l'Etat voulant que les habitants couvrent le plus de terre possible; on voit par là que le régime seigneurial n'est pas un système économique, mais un système de peuplement.

III. - LES DEVOIRS DU SEIGNEUR

La seigneurie n'est pas un pur don de l'Etat pour récompenser un individu, elle n'est pas donnée au seigneur pour le plaisir d'en faire un grand propriétaire terrien: celui qui devient seigneur, devient entrepreneur en peuplement et toute une série de devoirs ont été prévus pour lui.

¹ Les censitaires sont les habitants de la seigneurie, désignés sous le nom de *censitaires* parce qu'ils payent le cens, impôt symbolique.

A. LES DEVOIRS DU SEIGNEUR ENVERS L'ÉTAT

Le seigneur est lié étroitement envers l'Etat et le premier devoir du seigneur, en prenant possession de son fief, est de faire *acte de foi et hommage* ; il se rend au château du Gouverneur et là, par-devant l'intendant, il se découvre, enlève ses armes, met genou en terre et se déclare vassal du roi. Par cet acte officiel, dont le rite tient de la féodalité, l'Etat n'entend pas seulement que le seigneur se déclare fidèle sujet, mais que surtout il s'engage d'une façon solennelle à remplir toutes ses obligations de seigneur.

Ensuite, comme la terre lui a été accordée pour fins de peuplement, le seigneur est tenu, à la demande de l'intendant, de présenter un *aveu et dénombrement* de sa seigneurie. Cet aveu et dénombrement, précédé de la déclaration des titres, contient la description de chacune des terres qu'il a concédées, description qui donne les noms des censitaires, l'étendue de ce qui est en culture et les sommes à verser pour cens et rentes. Bref, le seigneur est soumis à une enquête minutieuse de l'Etat.

Il s'engage, de plus, à *réserver au roi le bois de chêne* qui se trouve dans la seigneurie : ce précieux bois de chêne servira à la construction des navires ; quand le seigneur en découvre, il en avertit l'Etat et il n'en peut en couper un seul pour la vente avant que les « charpentiers du roi » n'aient fait leur visite. Il s'engage aussi à *réserver au roi les mines et minerais* : le fonds appartient au seigneur, mais le tréfonds est au roi.

Enfin, la transmission des seigneuries, autrement qu'en ligne directe, est soumise au *droit de quint* : celui qui achète le fief d'un seigneur est tenu d'acquitter une taxe de vente qui équivaut au cinquième de la valeur du fief ; cette taxe est payable à l'Etat par l'acheteur et non, comme on l'a écrit ici et là, par le vendeur. Elle a pour but, non seulement de rendre plus difficile la spéculation, mais surtout de rendre plus rares les ventes de seigneuries ; celui qui veut acheter une seigneurie qui vaut 10,000 livres, se sentira sans doute plus gêné s'il doit ajouter en sus 2,000 livres pour la taxe. Le fief a été concédé au seigneur pour qu'il le peuple et non pour en faire commerce.

B. LES DEVOIRS DU SEIGNEUR ENVERS LES CENSITAIRES

Le seigneur est donc lié envers l'Etat : par-devant l'intendant, il s'engage solennellement à remplir ses obligations ; il est tenu de prouver qu'il établit une population dans son fief ; il doit réserver au roi le bois de chêne et les mines et minerais ; s'il veut spéculer sur la seigneurie, l'acquéreur éventuel aura à faire face au droit de quint. Les devoirs du seigneur ne se limitent pas là ; il reste toute une série de devoirs envers les censitaires.

Le premier de ces devoirs est de *tenir feu et lieu* dans la seigneurie, c'est-à-dire y posséder un manoir habité. Cela ne signifie pas que le seigneur doive habiter là toute l'année, il suffit que le manoir soit habité par quelqu'un de responsable. Dans ce système, les censitaires sont censés avoir besoin d'une présence responsable, celui qui établit une population sur un coin de terre doit se trouver présent par lui-même ou autrement ; d'ailleurs, les censitaires ne sont tenus d'acquitter leurs cens et rentes qu'au manoir et non en un autre endroit.

Le second devoir est celui de *concéder des terres* : défense de vendre des terres en bois debout si elles n'ont pas été d'abord concédées, obligation pour le seigneur de faire occuper le sol de son fief par des habitants. Ce devoir est même la raison d'être de tout le système. Si un candidat demande une terre, le seigneur ne peut refuser sans raison suffisante ; il délivre donc d'abord un billet de concession, titre temporaire qui va permettre au candidat de faire ses preuves ; plus tard, le candidat obtiendra un contrat de concession en bonne et due forme. Le seigneur refuse-t-il sans raison suffisante ou sans raison aucune, le candidat a recours à l'intendant et celui-ci peut suppléer à la mauvaise volonté du seigneur en concédant la terre demandée. Le seigneur néglige-t-il, d'une façon générale, de concéder des terres, son fief peut être réuni au Domaine. Louis XIV, par ses arrêts de Marly, en 1711, rappelle aux autorités coloniales qu'on devra supprimer toute seigneurie dont on aura négligé l'exploitation. Et cela n'a pas été une vaine menace ; on connaît un grand nombre de ces seigneurs qui ont perdu leurs titres : dans la seule année 1741, dix-huit seigneuries ont été ainsi supprimées.

Le seigneur a un troisième devoir envers ses censitaires, celui de *construire et d'entretenir un moulin à blé* pour les besoins de ses gens. Le seigneur néglige-t-il de remplir ce devoir, l'Etat intervient encore pour l'y contraindre ; si le seigneur n'en fait rien, l'Etat autorise un censitaire à construire ce moulin et à percevoir pour lui-même les droits de mouture ; ou encore l'Etat fait construire le moulin en lui appliquant les rentes que le seigneur se fait tout simplement confisquer. De plus, si le seigneur jouit du droit de justice (c'était le plus souvent la moyenne et basse justice), il est tenu d'établir *une cour seigneuriale* et d'en payer les officiers.

Enfin, notons que dans le domaine des charges publiques, le seigneur est mis exactement sur le pied des censitaires : il doit *contribuer aux cotisations* de l'église et du presbytère ; si l'intendant ordonne une corvée de voirie, le seigneur est tenu de *travailler* aux chemins tout comme un simple censitaire, et c'est le capitaine de milice (un de ses censitaires) qui voit à l'exécution de cette corvée. On est vraiment à mille lieues de la féodalité.

IV. - LES DROITS DU SEIGNEUR

Menacé constamment de perdre sa seigneurie s'il ne remplit pas ses devoirs envers l'Etat ou envers ses censitaires, le seigneur trouve cependant bien des compensations ; il jouit d'un grand nombre de droits qui lui font oublier la servitude de ses obligations.

A. LES DROITS HONORIFIQUES

Dans une société où l'honneur était la récompense la plus fréquente, il convenait d'en accorder le plus possible au seigneur : on lui rend donc des honneurs ecclésiastiques et des honneurs civils.

Comme la vie sociale, dans une seigneurie, est pour ainsi dire toute centrée sur l'église, la plupart des honneurs que reçoit le seigneur sont des honneurs ecclésiastiques. Il a dans l'église un banc gratuit, à l'endroit le plus honorable, donc au premier rang du côté droit, et ce banc a le double de la profondeur des bancs ordinaires. On prie nommément pour lui et pour sa famille aux prières du prône. Il a préséance sur le peuple : après les marguilliers, ou même avant en certains cas, il se fait asperger, il reçoit le pain bénit, les cierges de la Chandeleur, les cendres et les rameaux. Dans les processions, il vient le premier derrière le curé. Il a droit à l'inhumation dans l'église, plus exactement sous le banc seigneurial. Notons encore ici que l'intendant voit constamment à ce que le seigneur jouisse de ses honneurs ecclésiastiques et, en même temps, à ce qu'il n'exige pas au-delà de ses droits.

A ces honneurs s'ajoutent les honneurs civils. Si le seigneur a concédé des arrière-fiefs, il reçoit des titulaires, la foi et hommage, mais peu de seigneurs sont dans ce cas. La plupart doivent se contenter des honneurs civils que leur rendent les censitaires. Ceux-ci plantent le *mai* devant le manoir seigneurial : c'est un sapin ébranché auquel on n'a laissé que le bouquet ; sa plantation, le 1er mai, donne lieu à de grandes réjouissances. Classons aussi parmi ces honneurs civils le *cens*, parce que le cens n'est qu'un symbole par lequel le censitaire reconnaît sa dépendance du seigneur : le taux de ce cens est d'un ou deux sols par arpens de front ; comme les terres concédées n'ont que deux ou trois arpens de front, le censitaire n'avait donc à verser que deux, quatre ou six sols par année, c'est-à-dire, en monnaie d'aujourd'hui, quelque chose comme \$0.20 ou \$0.30 par année¹. C'est vraiment un impôt symbolique.

B. LES DROITS ONÉREUX

Les droits onéreux sont plus intéressants pour le seigneur parce qu'ils sont des droits lucratifs. Mais notons encore ici que le sei-

¹ En comparant le pouvoir d'achat de notre dollar à celui de la livre de 1741 et de 1761, nous constatons que la livre vaut, en somme, notre dollar et que, par conséquent, le sol équivaut à peu près à notre \$0.05.

gneur est soumis au contrôle de l'Etat et qu'il n'est pas libre d'augmenter le taux de ces droits onéreux ; il peut encore moins se donner des droits qui n'ont pas été prévus par le contrat de concession : la Coutume de Paris n'admet aucune servitude sans titre, et c'est un principe que les autorités ne perdent pas de vue.

En tête de ces droits onéreux viennent les *rentes*. Déterminées d'avance dans le contrat de concession, le seigneur n'est pas libre de les augmenter quand il veut. D'une façon assez générale, elles sont de vingt sols par arpent de front, ce qui, pour une terre moyenne (disons trois arpents de front), fait une somme de soixante sols par année (ou en argent d'aujourd'hui, environ \$3.00) pour une terre reçue gratuitement. Ces rentes peuvent varier d'une seigneurie à l'autre ; par exemple : aux Eboulements, elles sont de dix sols, plus la moitié d'un chapon par arpent de front ; dans La Durantaye, de six livres (environ \$6.00) par an, mais, en aucun cas, elles ne peuvent être autres que celles du contrat de concession.

Le seigneur jouit aussi du droit de *lods et ventes*. De même que l'acquéreur d'une seigneurie doit verser à l'Etat l'impôt du quint, de même l'acquéreur d'une terre doit remettre au seigneur les lods et ventes : celui donc qui achète la terre d'un censitaire se voit imposer une taxe qui est d'ordinaire le douzième de la valeur de cette terre. Comme le quint, les lods et ventes ont pour but de rendre plus difficile la mutation des terres, car le sol a été donné au censitaire non pour spéculer, mais pour en faire l'exploitation. A ces lods et ventes se rattache le *droit de retrait* : si un censitaire vend son domaine à un prix trop bas, ce sera au préjudice des lods et ventes ; le seigneur peut donc, dans les quarante jours, se porter acquéreur en acquittant lui-même le prix d'achat.

Le devoir qu'a le seigneur de construire et d'entretenir un moulin à blé lui permet de profiter du *droit de mouture* : chaque fois qu'un censitaire vient faire moudre ses grains au moulin banal, il est obligé d'y laisser le quatorzième minot ; cette recette permet au moins de défrayer l'entretien du moulin et le service du meunier.

Le seigneur impose des *corvées*. Sur ces corvées, on a écrit bien des exagérations, sans doute parce que, confondant le régime seigneurial de la Nouvelle-France avec la féodalité, on a pensé que le censitaire était corvéable à merci. Ici le nombre des jours de corvée est exactement prévu dans le contrat de concession, et ce nombre est très limité. Il est de trois jours par année, de quatre au plus ; les censitaires font une journée de corvée à l'époque des semailles, une deuxième dans le temps des foins, une troisième au moment de la récolte, une quatrième (si cette dernière est prévue dans le contrat) aux travaux des guérets. Le censitaire reste toujours libre de s'en dispenser moyennant quarante sols par jour de corvée (environ \$2.00 de nos jours). Trois ou quatre jours de corvée par an n'a rien d'excessif pour l'époque, et nous avons vu tantôt que, lorsqu'il

s'agit de corvée de voirie, le seigneur est corvéable comme tout le monde.

D'autres droits onéreux viennent parfois s'ajouter à ces précédents. Le seigneur a pu, pendant un certain temps, se réserver le droit de couper son bois de construction et même son bois de chauffage dans les boisés de ses censitaires. Ici encore, l'Etat intervient pour limiter ce droit à un arpent par habitation de soixante, mais l'Etat finit par trouver odieux ce droit de coupe et ne permet plus de l'insérer dans les nouveaux contrats. Le seigneur peut se réserver la pêche sur la devanture des terres concédées : si un censitaire veut faire la pêche, le seigneur peut exiger, selon le contrat, quatre barriques d'anguilles par an, le dixième des marsouins, le vingtième ou même le onzième poisson. Si le seigneur accorde une commune où les habitants feront paître leurs bestiaux, il peut réclamer une redevance de commune : à Boucherville, par exemple, cette redevance était de sept livres (ou environ \$7.00 de nos jours) et d'un demi-quart de minot de blé par an. Enfin, le seigneur peut réunir à la seigneurie une terre concédée qui n'a pas été exploitée, mais cette réunion ne peut se faire que sur l'intervention de l'intendant¹.

En somme, en ne tenant compte que des droits onéreux généralement en vigueur dans les seigneuries, nous pouvons calculer que le censitaire, détenteur d'une terre moyenne de trois arpents par quarante, est soumis aux droits suivants :

cens	6 sols ou environ \$0.30 de notre monnaie;
rentes	60 sols ou environ \$3.00 ;
droit de mouture	14 minots de blé environ sur 200 minots ;
corvée	3 jours par an.

En évaluant le minot de blé à quatre livres et la journée de corvée à deux livres, nous arrivons au total de soixante-cinq livres six sols que le censitaire doit verser chaque année au seigneur, soit un montant d'environ \$65.30 de nos jours : en retour de ce montant, le censitaire jouit d'une terre de trois arpents par quarante, il fait moudre tout son blé et il profite de toute la sécurité que lui procure la société seigneuriale.

V. - LES DROITS ET DEVOIRS DU CENSITAIRE

Les droits du censitaire sont identiques aux devoirs du seigneur: le manoir habité, la concession des terres, le moulin à blé, le tribunal de justice et la contribution du seigneur aux cotisations sont autant

¹ En vertu de la Coutume de Paris, le seigneur pouvait exercer un autre droit, celui du four banal : les censitaires devaient y aller faire cuire leur pain et acquitter le droit de fournage, c'est-à-dire remettre au seigneur le vingt-quatrième pain ; mais la banalité du four n'a pas été en vigueur en Nouvelle-France. Quand l'intendant Raudot en demande l'abolition, c'est qu'il craint que les seigneurs viennent à l'exiger un jour ou l'autre.

d'avantages que le possesseur du fief est tenu d'assurer à ses gens et que ceux-ci peuvent réclamer de l'intendant si le seigneur manque à ses devoirs. A son tour, le censitaire est lié par des devoirs : il doit tenir feu et lieu sur sa terre, il doit acquitter ses redevances en allant lui-même les porter au manoir, d'ordinaire à la Saint-Martin (11 novembre) ; il doit montrer ses titres sur demande, défricher sa terre, donner le découvert à ses voisins, souffrir les chemins qui sont nécessaires à la communauté ; s'il achète une terre, il doit payer au seigneur les lods et ventes. De même que les droits des censitaires sont assurés par des sanctions de l'Etat, de même aussi leurs devoirs : si le censitaire ne tient pas feu et lieu, sa terre peut être réunie à la seigneurie : de 1727 à 1730, l'intendant Hocquart a réuni plus de deux cents de ces terres ; s'il ne paie pas ses redevances, le censitaire peut subir une saisie dans ses biens et même se faire enlever sa terre. Dans chacun de ces cas, cependant, l'intervention de l'intendant est nécessaire : elle a pour effet de modérer un seigneur trop pressant ou de vaincre l'entêtement d'un censitaire récalcitrant ; elle protège les uns contre les autres.

VI. - CARACTÈRES DE CE SYSTÈME

A. LE RÉGIME SEIGNEURIAL N'EST PAS DE LA FÉODALITÉ

Voilà donc, en somme, un individu qui reçoit une large portion de terre avec le titre de seigneur, à la condition expresse de concéder des terres à ceux qui lui en demandent. L'Etat a prévu pour lui toute une série de devoirs et de droits dont les limites sont minutieusement tracées ; dans ce système, rien n'est laissé aux caprices ni des seigneurs ni des censitaires. Tout ce que le seigneur peut exiger, est réglementé d'avance par l'Etat, et tout ce que le censitaire doit accepter est inscrit, au préalable, dans un contrat en bonne et due forme. La surveillance de l'Etat est constante : l'intendant intervient sans cesse pour voir à ce que les uns et les autres jouissent de leurs droits respectifs, et si les censitaires manquent à leurs devoirs, l'Etat impose sa contrainte ; si le seigneur néglige ou refuse d'accomplir ses fonctions, l'Etat les accomplit à sa place et va même jusqu'à réduire le seigneur à l'état de censitaire par un simple décret de réunion au Domaine. Lié par contrat vis-à-vis l'Etat et lié aussi par contrat vis-à-vis les censitaires, le seigneur n'a absolument rien d'un seigneur féodal ; cette société dans laquelle tout le monde est également protégé par l'Etat et dans laquelle tout le monde est mis sur le même pied quand il s'agit de servir l'Etat, n'est pas une société féodale. Même si le régime seigneurial a tiré de la féodalité quelques rites et une partie de son vocabulaire, ce régime n'est absolument pas de la féodalité.

B. L'ENTRAIDE SOCIALE ÉTABLIE EN SYSTÈME

Dans cette vallée du Saint-Laurent, au dix-septième et au dix-huitième siècles, les relations avec l'extérieur étaient rares et hasar-

deuses ; les communications intérieures elles-mêmes restaient lentes et difficiles ; dans ce pays d'isolement et de saisons rigoureuses, le simple immigrant pouvait survivre plus facilement si la société lui offrait un système d'entraide. L'État crée donc le seigneur qui donnera la terre et qui, en retour de certains droits prévus par contrat, assurera son concours aux habitants. Le censitaire trouvera donc là où il s'installe, un manoir habité de sorte qu'il ne s'établisse pas dans un désert ; il aura un moulin à blé à sa disposition ; tout autour de lui, une société est établie ou prévue avec des cadres bien déterminés. A son tour, il aidera le seigneur en remplissant les devoirs requis et en faisant ses trois ou quatre jours de corvée par année. Et s'il faut répartir des charges paroissiales ou s'il faut travailler aux chemins publics, alors les uns et les autres, seigneurs et censitaires, se trouveront mis sur le même pied, chacun devra apporter sa contribution au bien commun.

VII. - L'ŒUVRE DU RÉGIME SEIGNEURIAL

A. CE SYSTÈME A-T-IL PRODUIT CE QU'ON EN ATTENDAIT ?

Si nous songeons seulement aux rives du Saint-Laurent, dans le petit Canada d'alors, nous constatons que le régime seigneurial a bien rempli la mission qu'on lui avait donnée : ces rives se sont humanisées et ceux qui descendaient le grand fleuve avaient l'impression de voyager à travers un village sans fin. Si, cependant, nous songeons à ce qui restait de terre à concéder et à exploiter, il y a de quoi être bien déçu : sur l'Outaouais, au-delà de la seigneurie de Rigaud, le peuplement est nul sous le régime français ; il est nul aussi dans ce qui deviendra la riche région des Cantons de l'Est, alors que cette région aurait dû normalement être envahie, dès la première moitié du dix-huitième siècle ; il est nul aussi dans le lac Champlain. Mais cet état de choses ne dépend pas strictement du régime seigneurial ; sur l'Outaouais, l'État s'est opposé à un peuplement systématique, craignant que les habitants ne résistent pas aux tentations de la traite, et toute traite pratiquée sur cette grande route eût tout de suite fait concurrence à Montréal ; sur le lac Champlain, la poussée seigneuriale est beaucoup trop tardive, elle se fait à l'époque où la Nouvelle-France entre définitivement en conflit, de ce côté, avec les colonies anglaises. Et puis, ce qui marque tout le régime français, c'est la pénurie d'hommes ; certes, le régime seigneurial existait pour en faire venir, mais il était illusoire de penser que le régime seigneurial seul pourrait les faire venir : ce qui attire l'immigration, c'est le besoin de main-d'œuvre ; or, en Nouvelle-France, le commerce ne demande qu'une main-d'œuvre restreinte : l'agriculture, n'ayant pas de débouchés extérieurs, continue de se pratiquer sur une toute petite échelle ; la grande industrie qui aurait pu attirer beaucoup de monde, est prohibée.

B. CE SYSTÈME A SAUVEGARDÉ LA NATIONALITÉ
CANADIENNE-FRANÇAISE

Le régime seigneurial n'a eu qu'un succès restreint en tant que système de peuplement, mais il a fait beaucoup plus que grouper des individus autour d'un seigneur sur les deux rives du Saint-Laurent: c'est lui qui a déterminé les cadres de la nationalité canadienne-française, et c'est lui qui a assuré l'intégrité de la population. En effet, quand les Anglais sont devenus les maîtres du pays, ils n'ont pas été libres de le diviser à leur guise; il leur a fallu tenir compte de la géographie seigneuriale qui formait un tout compact: les seigneuries peuplées et mises en œuvre ne pouvaient s'intégrer dans un monde soumis au « franc et commun socage » (méthode anglaise de distribution et de possession des terres); lorsqu'on a adopté au sud le quarante-cinquième degré et lorsqu'on a réservé au Bas-Canada la presqu'île Vaudreuil-Soulanges (au lieu de faire de l'Outaouais une frontière naturelle), on agissait ainsi parce que le peuplement seigneurial ne permettait pas de procéder autrement.

De plus, c'est le régime seigneurial, qui, pendant un siècle, a permis à la population canadienne-française de conserver son intégrité malgré le flot continu de l'immigration anglaise. Les villes (c'est-à-dire Québec et Montréal) mises à part parce que leur problème est autre, c'est le régime seigneurial qui a empêché les Anglais de se mêler systématiquement à la population française. Pour un Anglais, qu'est-ce que s'établir dans une seigneurie? S'il se fait concéder une terre, il devra s'engager à toute une série de devoirs honorifiques ou onéreux envers le seigneur, et cela répugnait tout à fait au sens démocratique et à l'esprit d'initiative de l'Anglais. S'il s'achète une seigneurie, il aura toute une série de devoirs à remplir au bénéfice des censitaires, devoirs dont il était déchargé dans le franc et commun socage. De sorte que, d'une façon générale, le monde seigneurial est resté fermé aux Anglais, tout simplement parce que les Anglais ne pouvaient s'adapter à un monde qui n'avait rien de commun avec le leur: ils se sont dirigés vers les *townships* pour s'y recréer une société bien à eux. Et nous remarquons que, jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les Canadiens français répugnent à s'établir dans les *townships*, parce qu'ils n'y trouvent pas les avantages de la seigneurie: la grande enquête de 1821 auprès des habitants des seigneuries surpeuplées, l'établit sans aucun doute.

Il s'est donc développé deux mondes à l'intérieur du Bas-Canada: le monde des seigneuries auquel les Anglais répugnent à s'intégrer, et le monde des *townships* où les Canadiens français ne veulent pas aller (au moins jusqu'en 1821). Et ce phénomène s'est produit justement à l'époque des grandes tentatives d'assimilation. Supposons un instant que le régime seigneurial n'ait pas existé, il n'y aurait pas eu cette division du Québec en deux mondes et l'intégrité de la population aurait perdu son point essentiel de résistance. La paroisse ne pouvait, en elle-même, assurer cette intégrité, puisque

le *parish* pouvait très bien subsister parallèlement à la paroisse française dans un même milieu. C'est le régime seigneurial qui a assuré l'intégrité de la population canadienne-française pendant le siècle qui a suivi la cession du pays à l'Angleterre ; c'est à lui, qu'à cette époque, les Canadiens français doivent leur survivance comme nationalité.

C. LA DÉCADENCE ET LA DISPARITION DU SYSTÈME

Le régime seigneurial, qui convenait en tout point à une société qui se forme, ne pouvait cependant durer indéfiniment. Il entre d'ailleurs en état de décadence dès la cession du pays à l'Angleterre. Ce qui assurait le bon fonctionnement de ce système, c'était la surveillance minutieuse et coercitive de l'Etat : or cette surveillance disparaît après la cession, les seigneurs n'accomplissent plus que les devoirs qui sont à leur convenance et ils ajoutent aux charges des censitaires, malgré les contrats de concession ; les autorités anglaises, intéressées seulement au franc et commun socage, ne sentent pas le besoin d'intervenir. Et c'est ainsi que le régime seigneurial diminue de plus en plus son rendement et donne lieu, en certains endroits, à des abus propres à le décrier.

Cependant, ce n'est pas surtout le changement d'allégeance et l'absence de surveillance essentielle qui ont hâté la décadence du régime ; ce ne sont pas les abus qui ont fait abolir le régime seigneurial : la cause en a été l'industrialisation rapide de la société. Le régime seigneurial n'était pas fait pour un monde industriel : la propriété d'un seigneur, qui s'étendait sur une ou plusieurs paroisses, les lods et ventes qui paralysaient la mutation des biens, le moulin banal qui réservait au seigneur toute mouture de grain (à une époque où le commerce de la farine prenait un grand essor), tout cela mettait trop d'entraves à l'industrialisation ; le régime seigneurial, établi dans un monde qui débute, se trouvait désormais dépassé par le progrès. Son abolition n'est pas le fait des censitaires ruraux qui pouvaient encore profiter du régime ; et même si, en cette occasion, des penseurs ont eu le loisir de développer leurs théories sur l'égalité naturelle de l'homme, son abolition n'est pas non plus le terme d'une campagne humanitaire ou philosophique qui se fût donné comme objectif la libération du peuple. L'abolition du régime s'imposait, parce qu'il ne pouvait plus subsister dans les conditions nouvelles du progrès économique.

Le 18 décembre 1854, une loi du Canada-Uni déclara que tout censitaire possédait désormais sa terre libre de cens, lods et ventes, droit de banalité, droit de retrait et autres ; quant au seigneur, il ne pouvait plus exercer aucun droit onéreux ni prétendre à aucun droit honorifique ; il n'y avait plus de seigneurs, il n'y avait plus de censitaires. Cependant, la loi de 1854 assurait aux seigneurs une indemnité pour la perte de tout droit lucratif : une Cour seigneuriale fut chargée d'établir un estimé, et le Gouvernement dut remettre

ainsi aux seigneurs environ \$5,000,000 ; de plus, l'ex-seigneur demeurait propriétaire de son domaine personnel et des terres qui n'avaient pas encore été concédées. Restait le problème des terres déjà concédées et occupées par les « habitants ». Comme ces terres avaient été jadis concédées et non données, il fut décidé que les « habitants » paieraient ce que l'on peut appeler, en somme, le prix d'achat de leurs terres ; s'ils ne pouvaient ou ne voulaient pas l'acquitter tout de suite, ils devraient continuer de payer aux ex-seigneurs une redevance annuelle : les « rentes seigneuriales » faisaient place à des « rentes constituées ». En France, pour mettre fin à une ancienne forme de vie sociale, il avait fallu procéder par spoliations et verser beaucoup de sang ; ici, par la loi de 1854, la révolution se fit de la façon la plus pacifique du monde comme aussi avec le plus grand souci d'équité : il coula un peu d'encre et beaucoup d'argent...

Toutefois, ces « rentes constituées » que les ex-censitaires payaient chaque année aux ex-seigneurs, marquaient un prolongement des anciennes servitudes, et l'on pouvait prévoir que, dans la plupart des cas, les ex-censitaires demeureraient indéfiniment les débiteurs de leurs ex-seigneurs : ce qui plaçait les « habitants » sur un pied d'infériorité vis-à-vis les cultivateurs des Cantons de l'Etat et du Haut-Canada. En 1935 et en 1940, le Gouvernement de la Province de Québec légiféra pour faciliter et hâter le rachat des « rentes constituées » ; les créances changèrent de mains : les « habitants » cessèrent d'être les débiteurs de leurs ex-seigneurs pour devenir les débiteurs des municipalités. Et c'est ainsi que cette dernière législation vint mettre un point final à l'histoire du régime seigneurial, près d'un siècle après l'abolition du système.

BIBLIOGRAPHIE

Sources

Les documents seigneuriaux, conservés aux Archives de la province de Québec, ont été inventoriés par P.-G. Roy, dans *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombremments*, 6 vol. (Beauceville, L'Eclaireur, 1927-1929). Le Gouvernement a publié, en 1852, quatre volumes de *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'Assemblée législative*, 1851. On trouvera aussi un choix de textes (dont la transcription cependant n'est pas toujours sûre) dans W. B. Munro, *Documents Relating to the Seigniorial Tenure in Canada, 1598-1854* (Toronto, 1908). Pour étudier le fonctionnement du régime ainsi que le contrôle constant et minutieux de l'Etat, il faut consulter les trois volumes d'*Edits et ordonnances* publiés par le Gouvernement (Québec, 1854-1856).

Etudes

Les études générales les plus importantes (au point de vue ampleur) sont les suivantes : Salone, *La colonisation de la Nouvelle-France* (Paris, 1906) ; W. B. Munro, *The Seigniorial System in Canada : A Study in French Colonial Policy* (Cambridge, Mass., 1907) ; D. A. Heneker, *The Seigniorial Regime in Canada* (circa 1926) ; Victor Morin, *Seigneurs et censitaires, castes disparues* (Montréal, les Editions des Dix, 1941). Signalons aussi une brève étude de Guy Frégault, *Le régime seigneurial et l'expansion de la colonisation dans le bassin du Saint-Laurent, au dix-huitième siècle*, dans le *Rapport de la Canadian Historical Association*, 1944 : p. 61-73. Des études spéciales, parues ces dernières années, corrigent certaines interprétations mises de l'avant par Munro ; ces études portent sur le régime seigneurial après le Cession : Maurice Séguin, *Le régime seigneurial au pays de Québec, 1760-1854*, dans la *Revue d'histoire de l'Amérique française*, I (1947-1948) : p. 382-402, p. 519-532 ; Frère Marcel-Joseph, s. g., *Les Canadiens veulent conserver le régime seigneurial*, dans la même *Revue*, VII (1953-1954) : p. 45-63, p. 224-240, p. 356-391, p. 490-504. Enfin, sur le village, mentionnons une brève étude de Fernand Ouellet, *Un problème économique et social*, dans le *Bulletin des recherches historiques*, LIX (troisième trimestre de 1953) : 157-161.